



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Commission d'experts techniques  
Fachausschuss für technische Fragen  
Committee of Technical Experts**

**TECH-22009-CTE14-6.2**

**19.04.2022**

Original : EN

**14<sup>E</sup> SESSION**

---

Proposition de procédure pour la diffusion des recommandations de sécurité concernant  
l'utilisation en toute sécurité des véhicules en trafic international

## 1. INTRODUCTION

Lors de la 45<sup>e</sup> session du WG TECH (3-4 novembre 2021), l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, assistée par un expert externe, a présenté la procédure établie dans l'Union européenne pour enquêter sur les incidents et les accidents ainsi que les dispositions d'ordre général permettant de soutenir ces enquêtes. Cette procédure est mise en œuvre dans le cadre du *Joint Network Secretariat* (JNS), qui réunit des experts issus des autorités nationales de sécurité des États membres de l'UE, des représentants du secteur et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer.

L'Agence a également présenté les résultats d'une enquête spécifique du JNS concernant des roues cassées de wagons de marchandises, ainsi que les recommandations connexes que le secteur devrait mettre en œuvre afin de gérer les risques liés aux roues cassées.

Le cas présenté au WG TECH a soulevé la question de savoir comment des informations et des recommandations aussi utiles et pertinentes pourraient être partagées du côté de l'OTIF. Il n'existe actuellement aucune procédure approuvée officiellement, ni aucune tâche ou responsabilité clairement définie dans la COTIF. Pour ces raisons, le WG TECH a proposé que la Commission d'experts techniques examine la façon dont les résultats des enquêtes et, en particulier, les recommandations pertinentes en matière de sécurité, pourraient être partagés avec les États parties.

## 2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Le présent document propose un processus de partage des expériences et des enseignements tirés des incidents et accidents<sup>1</sup> concernant les véhicules utilisés en trafic international. L'objectif est de prévenir les incidents et accidents similaires à l'avenir.

Il est proposé que les recommandations du JNS soient diffusées auprès des États parties non membres de l'UE par l'intermédiaire de l'OTIF. De plus, il est proposé de donner aux États parties non membres de l'UE la même possibilité de partager avec l'OTIF leurs expériences et les enseignements tirés.

## 3. BASE JURIDIQUE

L'article 16, § 4, des RU ATMF dispose que « [l]es États parties tiennent des registres, publient des rapports d'enquête englobant leurs conclusions et recommandations, informent les autorités concernées et l'Organisation des causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international, qui sont survenus sur leur territoire. La Commission d'experts techniques peut examiner les causes d'incidents, d'accidents et d'avaries graves en trafic international dans le but de faire évoluer, si possible, les prescriptions de construction et d'exploitation des véhicules contenues dans les PTU, et peut, si nécessaire, dans un délai très court, décider d'ordonner aux États parties de suspendre les certificats d'exploitation, les certificats de type de conception ou les déclarations délivrés concernés. »

Cette disposition définit les rôles des États parties et de la Commission d'experts techniques en matière d'analyse et d'examen des causes d'accidents et d'incidents. Elle oblige les États parties à informer l'Organisation « des causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international. » Aux fins de l'article 16, § 4, des RU ATMF, il convient d'interpréter le terme « États parties » comme incluant l'Union européenne, ainsi que ses forums, procédures internes, etc., dont la tâche consiste à « publi[er] des rapports d'enquête englobant leurs conclusions et recommandations. » Sur cette base, il est proposé que les rapports du JNS qui concernent le trafic international soient traités conformément à l'article 16, § 4, des RU ATMF.

Par conséquent, « les autorités concernées et l'Organisation » devraient recevoir les informations pertinentes transmises au Secrétaire général, y compris les rapports du JNS.

---

<sup>1</sup> Les incidents, accidents et accidents graves sont définis à l'article 2 des RU ATMF.

## 4. ENTITÉS CONCERNÉES ET LEURS RÔLES

Premièrement, il est proposé qu'en application de l'article 16, § 4, des RU ATMF, les États parties, y compris l'Union européenne au nom des États membres de l'UE, devraient informer le Secrétaire général « des causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international, qui sont survenus sur leur territoire », dénommées ci-après « les informations notifiées ».

Deuxièmement, le Secrétaire général devrait publier les informations notifiées sur le site Internet de l'OTIF, sur une page créée à cet effet. En outre, le Secrétaire général devrait communiquer les informations notifiées à toutes les autorités compétentes par lettre circulaire.

Enfin, les autorités compétentes devraient être chargées d'informer de façon appropriée tous les acteurs ferroviaires concernés qui sont actifs sur leur territoire.

De plus, la Commission d'experts techniques, ou son groupe de travail WG TECH en son nom, peut examiner les informations notifiées « dans le but de faire évoluer, si possible, les prescriptions de construction et d'exploitation des véhicules ferroviaires et d'autres matériels ferroviaires contenues dans les PTU, et peut, si nécessaire, dans un délai très court, décider d'ordonner aux États parties de suspendre les certificats d'exploitation, les certificats de type de conception ou les déclarations délivrées concernées », conformément à l'article 16, § 4, des RU ATMF.

## PROPOSITIONS DE DÉCISIONS

La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-22009-CTE14-6.2 et établit une procédure d'échange d'informations sur les causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international dans le champ d'application de l'article 16, § 4, des RU ATMF. À cette fin, la Commission d'experts techniques :

- rappelle à tous les États parties d'informer le Secrétaire général des causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international qui sont survenus sur leur territoire, conformément à l'article 16, § 4, des RU ATMF ;
- décide que les rapports du JNS relèvent du champ d'application des informations visées à l'article 16, § 4, des RU ATMF, pour autant que les rapports du JNS soient envoyés au Secrétaire général par l'Union européenne, représentée par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ou la Commission européenne ;
- demande au Secrétaire général, sur la base de l'article 21, § 3, lettre d), de la COTIF, de veiller à ce que tous les États parties reçoivent les informations qui lui sont notifiées en vertu de l'article 16, § 4, des RU ATMF. Pour ce faire, il est demandé au Secrétaire général de publier les informations notifiées sur le site Internet de l'OTIF et d'émettre une lettre circulaire informant l'ensemble des autorités compétentes des informations publiées ;
- demande aux États parties de communiquer le cas échéant les informations notifiées à toutes les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure, les entités chargées de l'entretien, les détenteurs et tout autre acteur concerné par le trafic international sur leur territoire.

Par ailleurs, la Commission d'experts techniques rappelle que, conformément à l'article 11 de son règlement intérieur, tout membre ou observateur, ou le Secrétaire général, peut proposer d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission d'experts techniques, ou de son groupe de travail WG TECH, des points relatifs aux informations relevant du champ d'application de l'article 16, § 4, des RU ATMF.